

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/629T

Arrêté portant interdiction de stationnement, dans le cadre de l'organisation de la Cérémonie d'hommage aux morts pour la France en Indochine, au 19/21 avenue des Ursulines à Poissy, le lundi 8 juin 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Considérant que la commune de Poissy organise une cérémonie d'hommage aux morts pour la France en Indochine, le lundi 8 juin 2026,

Considérant cette cérémonie se déroulera devant la stèle sise 19/21 avenue des Ursulines à Poissy,

Considérant qu'une restriction du stationnement, à proximité du 19/21 avenue des Ursulines, à Poissy, est nécessaire afin de faciliter l'organisation et de sécuriser le déroulement de cette cérémonie,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le lundi 8 juin 2026, entre 09h00 et 13h00, le stationnement sera interdit sur deux places devant la stèle rendant hommage aux morts pour la France en Indochine, sise 19/21 avenue des Ursulines à Poissy, sauf pour les véhicules autorisés par la commune de Poissy.

Article 2 :

Le service Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire conformément aux précédents articles.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 27 mai 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNOS DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/05/2026